

CADRE D'INTERVENTION

DU DISPOSITIF

« CHEQUE ACCOMPAGNEMENT VAE »

Approuvé par délibération CPR n° 13.01.20.43 du 18 janvier 2013

Préambule	2
ARTICLE 1 – L'OBJET	2
ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES	2
ARTICLE 3 – LES CONDITIONS D'ACCES	3
ARTICLE 4 – LES ACTEURS PRESENTS DANS LA DEMARCHE VAE	3
ARTICLE 5 – LA PRESCRIPTION DU CHEQUE	4
ARTICLE 6 – LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU CHEQUE	4
ARTICLE 7– LE COUT DU CHEQUE	4
ARTICLE 8 – LE PAIEMENT	5
ARTICLE 9 – LE CONTROLE DILIGENTE PAR LA REGION	5
ARTICLE 10 – LA PROTECTION DES DONNES À CARACTERE PERSONNEL	5

<u>Préambule</u>

La loi de modernisation du 17 janvier 2002 dispose que toute personne engagée dans la vie active peut faire valider ses acquis de l'expérience, professionnelle ou non, en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, inscrits dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), dans les conditions définies par le décret n°2002-216 du 26 avril 2002.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est une démarche qui nécessite un accompagnement individualisé pour la construction du dossier de présentation devant le jury de validation.

Le chèque accompagnement VAE permet la prise en charge, totale ou partielle, de l'accompagnement de la personne par un organisme dont la prestation répond aux exigences formulées par le Ministère délivrant le diplôme (Ministère de l'Education Nationale, Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, etc.)

Ce cadre d'intervention prend effet à compter du 19 janvier 2013.

ARTICLE 1 – L'OBJET

Afin de sécuriser le parcours des candidats à la VAE, le chèque « accompagnement VAE » couvre :

- **L'accompagnement classique**, qui a pour but d'aider le candidat à repérer et à organiser de manière probante ses compétences, savoir-faire, au regard des exigences du référentiel de la certification.
 - La durée de cet accompagnement devra être comprise entre 10 et 24 heures.
- **L'accompagnement post-jury**, qui permet aux candidats qui n'ont pas obtenu la totalité de la certification d'élaborer une stratégie pour poursuivre leur parcours.
 - La durée de cet accompagnement devra être au minimum de 1h30.

L'accompagnement doit être réalisé dans les 10 mois à partir de la signature de l'accord de la Région (une dérogation peut être accordée dans certains cas motivés : report de date de réunion de jury, maladie, etc.)

L'accompagnement doit se dérouler en région Centre en priorité.

Toutefois, il peut aussi avoir lieu dans une autre région si l'accompagnement n'existe pas sur le territoire ou si la situation du demandeur le justifie (ex. un lieu d'habitation plus proche d'un centre de formation situé dans une autre région).

<u>ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES</u>

Le dispositif concerne :

- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes menacées dans l'emploi (Contrat de Sécurisation Professionnelle, licenciement économique individuel) ;
- toute personne, notamment les salariés, rencontrant des difficultés particulières pour financer leur accompagnement (ces situations seront étudiées au cas par cas par la Région).

<u>ARTICLE 3 – LES CONDITIONS D'ACCES</u>

- résider en région Centre ;
- être inscrit à Pôle Emploi ;
- avoir défini et validé un projet professionnel avec un conseiller (Pôle Emploi, Conseils Généraux, CAP Emploi, Missions locales) mais également avec les opérateurs privés de placement dans le cas du CSP;
- être suivi par un conseiller de Point Relais Conseil ou pôle Emploi si la personne n'est pas passée par le PRC et que cette dernière ait obtenu la recevabilité.

<u>ARTICLE 4 – LES ACTEURS PRESENTS DANS LA DEMARCHE VAE</u> (après définition du projet professionnel)

La mission du Point Relais Conseil consiste à :

- → délivrer une information sur la VAE ;
- → proposer des entretiens conseils individualisés et gratuits pour clarifier et formuler le projet en VAE et évaluer sa pertinence : activités, fonctions exercées, motivations ;
- → conseiller dans le choix des certifications ;
- → mettre en relation avec les organismes valideurs responsables des certifications envisagées;
- → vérifier les différentes possibilités de financement et orienter le candidat vers le financeur adéquat.
- → assurer le suivi de la démarche VAE ;
- → prescrire le chèque « accompagnement VAE » conformément au présent cadre d'intervention et exclusivement pour les personnes qui sont suivies par le PRC;
- → informer les bénéficiaires des différentes aides mobilisables pour l'accompagner dans la démarche VAE ;
- → permettre à toute personne de disposer de tous les éléments nécessaires à la poursuite de son projet professionnel ou personnel ou d'envisager si besoin d'autres alternatives.

La mission de Pôle Emploi consiste à :

- → délivrer une information sur la VAE ;
- → orienter et mettre en relation les demandeurs d'emplois intéressés par la VAE vers les Points Relais Conseils pour ceux qui n'en sont pas au stade de la recevabilité;
- → assurer le suivi de la démarche VAE ;
- → prescrire le chèque « accompagnement VAE » conformément au présent cadre d'intervention et exclusivement pour les personnes qui sont suivies par le conseiller Pôle Emploi dès lors que le candidat a obtenu la recevabilité;
- ightarrow informer les bénéficiaires des différentes aides mobilisables pour l'accompagner dans la démarche VAE ;
- → permettre à toute personne de disposer de tous les éléments nécessaires à la poursuite de son projet professionnel ou personnel ou d'envisager si besoin d'autres alternatives.

La mission de l'organisme accompagnateur consiste à :

- → aider le candidat dans la rédaction et la reproduction de son/ses expériences dans le dossier de demande;
- → aider le candidat à se présenter et à décrire devant les membres du jury son expérience, à identifier les réponses courtes et précises aux questions du jury ;
- → aider le candidat à interpréter la décision du jury et surtout les préconisations qui sont faites. Le prestataire accompagnateur devra obligatoirement informer et faire du lien avec le conseiller du Point Relais Conseil qui suit le candidat.

ARTICLE 5 – LA PRESCRIPTION DU CHEQUE

Les Points Relais Conseil et Pôle Emploi sont les seuls prescripteurs du chèque « accompagnement VAE » :

- Les Points Relais Conseil prescrivent le dispositif pour les personnes qui sont passées par la structure ;
- Pôle Emploi prescrit le dispositif pour les personnes qui ne sont pas passées par les Points Relais Conseil et qui ont déjà obtenues la recevabilité. Pôle Emploi oriente vers les Points Relais Conseil les demandeurs d'emplois qui n'ont pas la recevabilité pour travailler sur la démarche globale de la VAE. Les Points Relais Conseil vont aider le bénéficiaire dans sa démarche VAE et éventuellement délivrer un chèque « accompagnement VAE ».

ARTICLE 6 – LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU CHEQUE

Pour bénéficier du chèque « accompagnement VAE », le candidat devra fournir aux Points Relais Conseils les conclusions des entretiens de Pôle Emploi ou tout autre document de suivi pour les autres organismes (Missions locales, Conseils généraux, CAP EMPLOI, organismes privés de placement dans le cas de CSP) validant le projet VAE.

Missions du Point Relais Conseil et de Pôle Emploi :

- Transmission à la Région Centre de la demande de financement originale + copie de la recevabilité + devis + RIB + tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande;
- Relance auprès de l'organisme accompagnateur en cas de pièces manquantes dans le dossier.

Missions de la Région Centre :

- Information au bénéficiaire, au Point Relais Conseil ou Pôle Emploi et à l'organisme accompagnateur de la décision de prise en charge de la Région ;
- Signature par la Région de la décision d'attribution conformément à la délibération approuvant le cadre d'intervention ;
- Création de l'engagement financier conformément au montant prévu dans la décision d'attribution ;
- Relances pour l'obtention des pièces nécessaires au paiement ;
- Signature du service fait sur les « attestations de présence demandes de paiement » transmis par l'organisme accompagnateur ;
- Mise en paiement sur la base des « attestations de présence demandes de paiement » produites et au prorata des heures effectivement réalisées.

Pour l'organisme accompagnateur :

• Transmission à la Région des « attestations de présence - demandes de paiement ».

ARTICLE 7- LE COUT DU CHEQUE

L'aide de la région serait plafonnée à 700 €.

A titre dérogatoire, la Région pourra se réserver le droit d'accorder une aide jusqu'à **900 €**, notamment pour des accompagnements hors région Centre ou très spécifiques.

En tout état de cause, cette aide pourra intervenir uniquement pour les accompagnements d'un montant inférieur ou égal à **1 200 €**.

La Région pourra se réserver le droit de refuser le devis de l'organisme, si elle juge le prix excessif.

ARTICLE 8 – LE PAIEMENT

Le principe de gratuité pour le bénéficiaire est obligatoire.

Le paiement des frais d'accompagnement sera assuré par la Région Centre par virement à l'organisme accompagnateur du bénéficiaire et sur présentation « l'attestation de présence - demandes de paiement » un mois après la fin de l'accompagnement (date de fin prévue dans la demande de financement)

Dès lors que l'accompagnement n'a pas atteint 50% de son objectif, conformément à la durée totale de l'accompagnement, la Région ne pourra verser le chèque « accompagnement VAE » à l'organisme accompagnateur (sauf cas d'abandons liés à un emploi > à 6 mois).

ARTICLE 9 – LE CONTROLE DILIGENTE PAR LA REGION

Ce contrôle s'exercera auprès des organismes accompagnateur :

- sur pièces: un contrôle administratif, pédagogique, technique et financier pourra être réalisé. L'organisme accompagnateur s'engage à conserver les justificatifs (demandes de financement du chèque « accompagnement VAE », programmes de formation, feuilles d'émargement, planning d'accompagnement, justificatifs des absences et abandons, attestations de souscription des assurances, etc.) pendant une durée de 12 ans après le versement et à les mettre à disposition des instances de contrôle.
- **sur place :** il s'effectuera de manière inopinée ou sur rendez-vous par la Région ou par un expert commis par elle. L'organisme accompagnateur s'oblige à accorder toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle sur place, qu'il s'agisse de l'accès aux locaux de la formation proprement dit, de la mise à disposition de tous documents nécessaires à ce contrôle ou qu'il s'agisse d'entretiens particuliers avec les bénéficiaires et/ou les formateurs.

A l'issue de ce contrôle, la Région pourra demander le reversement des sommes perçues à l'organisme accompagnateur.

ARTICLE 10 - LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements informatiques concernant le dispositif Chèque « accompagnement VAE » doivent faire l'objet, de la part de la Région, d'une déclaration auprès du CIL. (<u>info-cnil@regioncentre.fr</u>).

Elle a l'obligation d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives, de l'existence d'un droit d'information, d'accès et de rectification auprès de la Région.

Les partenaires s'engagent à respecter pendant toute la durée de la demande, l'ensemble des dispositions de la loi précitée qu'ils déclarent bien connaître. Ils s'engagent notamment à ne pas utiliser les données nominatives à d'autres fins que celles prévues

dans le cadre d'intervention du dispositif Chèque « accompagnement VAE » et à l'issue de la convention, ils devront supprimer ou archiver les données nominatives qu'ils auront à gérer dans le cadre de leur mission.